



PRÉFÈTE DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

NOTE DE PRÉSENTATION

Établie au titre de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitat de reproduction et de repos d'espèces d'oiseaux, reptiles et mammifères protégées, dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Pièces associées : dossier de demande de dérogation + avis CSRPN + projet d'arrêté

Contexte :

1- Le contexte réglementaire :

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a introduit le principe de protection de la faune et de la flore sauvages dans le droit français.

L'article L.411-1 du code de l'environnement pose le principe de protection des espèces.

Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application des articles L.411-1 et 2 et R.411-1 à 5 du code de l'environnement.

Ces arrêtés interdisent, en règle générale, mais avec de nombreuses exceptions (*cf. infra*) :

- l'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture ou enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les **trois conditions cumulatives** suivantes :

• **La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus :**

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

• **Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.**

• **La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

2- Le cas particulier de la demande en objet :

La demande déposée par SOLEFRA 4 SAS, sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, intervient dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol.

Cette action est réalisée dans l'intérêt public majeur de production d'électricité par des énergies renouvelables, il n'existe pas d'alternative au projet. Enfin, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

3- La participation du public sur ce dossier :

L'article L.123-19-2 du code de l'environnement encadre les conditions pour lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques. Il faut pour cela que ces décisions aient une incidence sur l'environnement et n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières existent déjà (enquêtes publiques notamment). L'article stipule que « ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. » De même, les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision ne sont pas soumises à consultation.

La dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitat de reproduction et de repos d'espèces d'oiseaux, reptiles et mammifères protégées et à ce titre cette activité peut avoir une incidence sur l'environnement.

Compte tenu du statut de protection des espèces concernées par cette demande et dans la mesure où il y a destruction de site de reproduction ou d'aires de repos, un tel projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation en vertu de l'article L.411-2 du Code de l'environnement et faire l'objet d'une participation du public.

Objectif :

La demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitat de reproduction et de repos d'espèces d'oiseaux, reptiles et mammifères protégées, dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le Loiret.

Modalités de consultation :

En application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le dossier de demande de dérogation est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Loiret.

Les observations sur le dossier de demande peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Préfecture du Loiret, 181 Rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX*

Début de la consultation : 8 juillet 2022

Fin de la consultation : 26 juillet 2022 inclus